

Projets de règlement

Projet de règles

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

Règles sur les appareils de loterie vidéo — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les « Règles modifiant les Règles sur les appareils de loterie vidéo » adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux et dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être approuvées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règles propose, tout en assurant l'intégrité du jeu et la sécurité du public, de remplacer certaines normes descriptives très spécifiques par des principes et de modifier certaines règles relatives à l'emplacement des appareils à l'intérieur des établissements.

Il propose également de soustraire les administrés à l'obligation de faire assermenter leur demande de licence et aux titulaires de licence d'exploitant de site de tenir un registre des gains.

Finalement, le projet de règles introduit une norme interdisant aux titulaires de licence d'exploitant de site d'utiliser le mot « casino » afin de publiciser ou promouvoir la présence d'appareils de loterie vidéo dans leur établissement.

À ce jour, l'étude du projet de règles ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et en particulier les PME et il comporte certains allègements.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M^e Michèle Rousseau, avocate, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, téléphone: (514) 864-3779, télécopieur: (514) 864-3414.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours à M^e Artur J. Pires, secrétaire de la Régie des alcools, des courses et

des jeux, 560, boulevard Charest Est, Québec (Québec) G1K 3J3.

Le président,
SERGE FONTAINE

Règles modifiant les Règles sur les appareils de loterie vidéo*

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6, a. 20.1, 1^{er} al., par. *d, e, i, j*, al. 2 et 3)

1. L'article 2 des Règles sur les appareils de loterie vidéo est modifié au premier alinéa par :

1^o la suppression des paragraphes 1^o et 2^o;

2^o le remplacement des paragraphes 6^o et 9^o par les suivants :

« 6^o un mécanisme permettant au joueur d'effectuer un paiement uniquement en devises canadiennes, à l'exception d'une carte de crédit;

9^o des mécanismes de protection contre l'intrusion pour assurer l'intégrité du jeu. ».

2. L'article 3 de ces règles est remplacé par le suivant :

« 3. Tout appareil de loterie vidéo doit fonctionner de façon à ce qu'une partie ne puisse être initiée par l'action d'un levier mécanique ou électrique. ».

3. L'article 8 de ces règles est remplacé par le suivant :

« 8. Tout appareil de loterie vidéo doit être muni d'une plaque d'identification sur laquelle est inscrit un numéro de série unique. Cette plaque doit être placée à la vue du public et doit être conservée intacte. ».

* La dernière modification aux Règles sur les appareils de loterie vidéo approuvée par le décret n^o 1254-93 du 1^{er} septembre 1993 (1993, *G.O.*, 6526) a été apportée par le décret n^o 778-97 du 11 juin 1997 (1997, *G.O.* 2, 2744). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

4. L'article 10 de ces règles est modifié par le remplacement des paragraphes 5^o et 6^o par les suivants:

«5^o les accès au circuit logique;

6^o les accès aux composantes internes de l'appareil de loterie vidéo.»

5. L'article 13 de ces règles est modifié par le remplacement, dans la première phrase, des mots: «toutes les portes ou les ouvertures de son cabinet sont fermées» par ce qui suit: «tous les mécanismes de protection contre l'intrusion sont en fonction».

6. L'article 14 de ces règles est remplacé par le suivant:

«14. Tout appareil de loterie vidéo doit être fabriqué de façon à ce que le circuit logique soit isolé des autres composantes et qu'il ne soit accessible qu'aux seules personnes mentionnées à l'article 53.»

7. L'article 15 de ces règles est remplacé par le suivant:

«15. Toutes les composantes susceptibles d'influencer l'intégrité du jeu doivent être protégées contre l'intrusion.»

8. L'article 16 de ces règles est abrogé.

9. L'article 17 de ces règles est remplacé par le suivant:

«17. L'appareil de loterie vidéo doit contenir une imprimante dont le fonctionnement permet, en une seule impression, d'émettre un coupon de remboursement.

Un message indiquant que la quantité de papier dans l'imprimante est sur le point de manquer doit apparaître sur le coupon de remboursement ou sur l'appareil de loterie vidéo.

De plus, tout appareil de loterie vidéo doit être fabriqué de manière à ce qu'il ne puisse fonctionner que si la quantité de papier contenu dans l'imprimante est suffisante pour imprimer un coupon de remboursement complet. Il doit être fabriqué de façon à pouvoir reconstituer les données d'un coupon de remboursement. Il doit également comporter un dispositif permettant d'afficher le résultat des dix dernières parties.»

10. L'article 18 de ces règles est abrogé.

11. L'article 19 de ces règles est modifié par l'insertion, au début de: «Sous réserve de la valeur prévue à l'article 6,».

12. L'article 20 de ces règles est modifié par l'insertion, au début de l'article et après le mot «vidéo» des mots «muni d'un accepteur de monnaie.»

13. L'article 27 de ces règles est modifié par la suppression des paragraphes 1^o et 2^o.

14. L'article 33 de ces règles est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «dûment rempli et assermenté».

15. L'article 40 de ces règles est abrogé.

16. L'article 53 de ces règles est modifié par la suppression de ce qui suit: «compartiment contenant le».

17. Ces règles sont modifiées par l'ajout, après l'article 62, du suivant:

«62.1 Il est interdit au titulaire de licence d'exploitant de site d'utiliser le mot «casino» dans toute forme de communication, qu'elle soit sonore, visuelle, imprimée, informatisée ou autre, afin de publiciser ou promouvoir la présence d'appareils de loterie vidéo dans son établissement.»

18. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34600

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Administrateurs agréés — Comptabilité en fidéicommiss et fonds d'indemnisation de l'Ordre

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec a adopté le Règlement sur la comptabilité en fidéicommiss et sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recomman-